

Délibération n°2021-93

***Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 25 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,***

Vu le livre VII du Code de l'Education,  
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

***a délibéré :***

**Objet : Création support et recrutement emploi de Directeur du SUMPPS**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

*Il s'agit des modalités pour le recrutement d'un médecin directeur au sein du SUMPPS*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 20
Membres présents et représentés : 20	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Les modalités pour le recrutement d'un médecin directeur au sein du SUMPPS sont approuvées à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe à Pitre, le 26 octobre 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens**

**Référence :**

UA-DGS/GB

**Dossier suivi par :**

Gladys BERTO GAL

Tél. 0590 48 31 90

[gladys.bertogal@univ-antilles.fr](mailto:gladys.bertogal@univ-antilles.fr)

**Objet :** Création de support d'emploi et recrutement d'un médecin directeur du SUMPPS

CT du 21 octobre 2021

CA du 25 octobre 2021

<b>Références réglementaires :</b>	<i>Code de l'Éducation, Livre VII, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre IV, Section 3 Articles D714-20 à D714-27</i> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000027866257/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000027866257/</a>
<p>Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement et du contexte sanitaire, le Président de l'Université des Antilles souhaite consolider et développer le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS).</p> <p>La mise en place de ce projet d'ampleur pour le SUMPPS nécessite la création d'un support d'emploi adapté et le recrutement du directeur de ce service commun.</p> <p>Pour mémoire, les SUMPPS sont dirigés par un directeur, médecin qui doit être assisté d'un conseil de service. Le directeur est nommé par le président de l'université.</p> <p><u>Article D714-24 - Création Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.</u></p> <p>« Le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est un médecin. Il est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration ou par le président de l'université de rattachement du service, après avis des conseils d'administration des universités cocontractantes. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral. »</p> <p style="text-align: right;">.../..</p>	

**Le directeur du SUMPPS sera chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :**

- 1° En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;
- 2° En assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- 3° En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 4° En contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;
- 5° En participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- 6° En impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'[article L. 1411-11 du code de la santé publique](#) ;
- 7° En développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- 8° En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- 9° En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- 10° En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur »
- 11° En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- 12° En assurant la prescription d'une radiographie du thorax.

**En outre, ce projet permettra à terme au SUMPPS de :**

- 1° Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- 2° Contribuer, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.
- 3° Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire. »

